

ART.1 GENERALITES

1.1/ Le Groupe *PIERRE & VACANCES CENTER PARCS* (« PVCP ») construit, rénove, commercialise et exploite en France et à l'étranger, des résidences de tourisme et hôtels. On entend par PVCP toute entité sur laquelle *PIERRE ET VACANCES SA* (RCS PARIS 316 580 869) exerce son contrôle, la notion de contrôle s'entendant dans le sens de l'article L233-3 du Code de commerce. PVCP se compose d'un ensemble de sociétés, entités ou groupements, qui peuvent contracter tant individuellement pour leurs besoins propres que pour les autres sociétés de PVCP. L'identité de la personne morale qui contracte est précisée par la commande.

1.2/ Le Fournisseur ou le Prestataire (« le Partenaire »), quel que soit le mode d'intervention, est considéré comme un professionnel spécialisé de l'objet de la commande, pour lequel il dispose des expériences, compétences et connaissances nécessaires.

1.3/ Sauf dérogations expressément mentionnées sur le Bon de Commande ou les Conditions Particulières (conclues entre les Partenaire et PVCP dans un document contractuel particulier), l'acceptation de la commande implique de plein droit celles des CGA de PVCP et renoncement par le Partenaire à se prévaloir de ses conditions générales de vente.

1.4/ Toute dérogation aux CGA ne peut se faire que par écrit.

1.5/ Dans l'hypothèse où les CGA informatiques et télécoms de PVCP ont été signées entre les Parties, ces dernières prévalent sur les présentes CGA.

ART.2 VALIDITE / EXECUTION DE LA COMMANDE

2.1/ Toute fourniture de produits ou services à PVCP est subordonnée à une commande régulière et préalable matérialisée par écrit ou par transfert informatique de données (EDI).

2.2/ Le Partenaire doit accuser réception de la commande, sans modification, par écrit ou par transfert informatique de données (EDI), dans les 2 jours suivants la date du Bon de Commande, cet accusé de réception valant acceptation de la commande, des présentes CGA et des éventuelles conditions particulières.

2.3/ PVCP se réserve la possibilité, si l'accusé de réception ne lui a pas été retourné dans les délais, ou s'il a été modifié, d'annuler la commande sans préavis ni indemnités.

ART.3 CONTROLE

3.1/ En vue de vérifier le respect des engagements du Partenaire à la commande, PVCP se réserve le droit de faire procéder à des contrôles des produits/services commandés dans les locaux du Partenaire. Dans ce cadre, le Partenaire s'engage à coopérer pleinement avec les personnes mandatées par PVCP, notamment en mettant à leur disposition les moyens de contrôle nécessaires, et à leur fournir toutes les informations orales et écrites nécessaires, sans que cela dégage le Partenaire de sa responsabilité ni ne vaille acceptation des produits/services.

3.2/ Si le contrôle fait apparaître quelque manquement que ce soit aux obligations du Partenaire ou à l'état de l'art et aux bonnes pratiques professionnelles, PVCP peut notifier au Partenaire une demande de remise en conformité et/ou correction des manquements. Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à ses frais dans le délai notifié par PVCP. A défaut, PVCP pourra mettre en œuvre la résiliation de la commande.

ART.4 LIVRAISON

4.1/ Lieu et modalités de livraison : toute livraison doit être effectuée au lieu précisé sur la commande et accompagnée d'un Bon de Livraison en 2 exemplaires sur lequel sera rappelé le numéro de la commande. Sauf cas particuliers expressément prévus sur la commande, la livraison a lieu franco de port et d'emballage et nette de tout droit, tous les risques de pertes et d'avaries étant à la charge du Partenaire jusqu'au déchargement. Les produits doivent être livrés dans un emballage approprié. Les emballages s'entendent franco de port et ne peuvent être consignés auprès de PVCP, sauf accord écrit préalable de ce dernier, auquel cas ils devront faire l'objet d'un bordereau de livraison séparé et conforme aux normes et règles en vigueur. La signature du Bon de Livraison n'a pour effet que de constater l'arrivée des colis et ne peut être considérée comme portant décharge de responsabilité du Partenaire au titre de la commande. En cas de livraison par un transporteur, des réserves s'appliqueront systématiquement, si le transporteur n'attend pas le déballage des produits.

4.2/ Délais de livraison : les délais de livraison prévus au recto du Bon de Commande sont impératifs. Si la livraison risque d'être retardée, le Partenaire en informe immédiatement PVCP par écrit. En cas de dépassement des délais de livraison prévus, ou en cas d'inexécution en tout ou partie de la commande par le Partenaire, PVCP pourra, sans mise en demeure préalable, au choix : recourir aux dispositions de l'art.19 des présentes, ou maintenir la commande en vigueur en se réservant le droit d'appliquer au Partenaire une pénalité de retard calculée comme suit : $P = N \times V / 250$ (dans laquelle : P = montant des pénalités ; N = nombre de jours de retard ; V = prix total dû par PVCP au titre de la commande). Les pénalités viendront en déduction du prix et ne seront pas considérées comme libératoires.

4.3/ Conditions de réception : PVCP se réserve le droit de notifier par tous moyens en usage les pertes, avaries ou non conformités constatées des produits lors du déballage ou de contrôles ultérieurs. Tout produit non conforme à la commande ou aux critères de qualité usuels et normes en vigueur pourra donner lieu au refus par PVCP du produit à la livraison, ou dans le délai fixé au Bon de Commande, ou raisonnablement

nécessaire à PVCP pour procéder aux contrôles appropriés après la livraison. Dans ce cas, PVCP se réserve la faculté de résilier tout ou partie de la commande par tous moyens en usage, sans que le Partenaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, ou exiger du Partenaire le remplacement à ses frais des produits refusés. Le refus du produit sera notifié au Partenaire. Ce dernier devra procéder à l'enlèvement du produit refusé dans les 8 jours suivant la notification du refus. Passé ce délai, PVCP pourra faire enlever le produit par tout moyen aux frais et risques du Partenaire.

4.4/ Transfert de propriété et des risques : aucune clause de réserve de propriété stipulée par le Partenaire ne peut être opposée à PVCP, sauf acceptation écrite de celui-ci. Le Partenaire s'engage à ce qu'aucune clause de réserve de propriété ne soit stipulée par ses fournisseurs/sous-traitants pour tout élément livré par ces derniers et intégré dans les produits commandés. La propriété et les risques liés aux produits sont transférés à PVCP à la réception sans réserves des produits au lieu désigné par PVCP.

ART.5 ACCEPTATION

Toute fourniture de service / livraison de produit ne sera considérée acceptée qu'après vérification de sa conformité aux spécifications de la commande et normes en vigueur.

ART.6 PRIX, PAIEMENT ET FACTURATION

6.1/ Prix : le prix de commande est le prix indiqué au recto du Bon de Commande (ou résultat de calculs de prix prévus par celui-ci). Il est ferme, non révisable et correspond à un achat déchargé sur le lieu de livraison indiqué sur le Bon de Commande. Le prix établi est considéré hors TVA française. Le prix couvre tous les frais du Partenaire pour l'exécution de la commande. Le Partenaire s'engage à prendre à sa charge tout dépassement de prix par rapport à celui fixé à la commande, sauf demandes nouvelles complémentaires, écrites et acceptées par PVCP. Aucune demande de remboursement par le Partenaire ne peut être adressée à PVCP, sauf déplacement expressément demandé par PVCP sur des sites de ce dernier non prévus à la commande et se situant hors de la région parisienne. Dans ce dernier cas, la Charte de déplacement de PVCP s'appliquera.

6.2/ Modalités de facturation : les factures doivent être établies en 1 exemplaire, rappeler les indications du Bon de Commande, le libellé de l'entité juridique à facturer, et être adressées aux coordonnées figurant au recto du Bon de Commande. Le Partenaire ne peut envoyer de facture à défaut de signature d'un Bon de Commande par PVCP.

6.3/ Modalités de paiement : sous réserve de conditions particulières prévues au recto du Bon de Commande, le règlement des factures est effectué à 45 jours fin de mois, date d'émission de la facture. PVCP peut refuser de payer des acomptes liés à des livraisons partielles imputables au Partenaire. Le Partenaire ne peut se prévaloir du règlement d'une facture pour faire opposition aux contestations de PVCP s'agissant des qualité/quantité des produits/services correspondants ; ou refuser de : réparer/remplacer les produits, ou indemniser PVCP pour le dommage subi, ou rembourser la totalité des sommes réglées en cas de refus des produits/services. Si le Partenaire réclame des pénalités de retard de paiement, ces pénalités sont calculées par application d'un taux d'intérêt limité à 3 fois le taux de l'intérêt légal.

ART.7 GARANTIES

7.1/ Garanties de conformité : le Partenaire garantit que tous les documents commerciaux ou techniques, ainsi que tous les produits/services fournis ou exécutés dans le cadre de la commande sont véritablement représentatifs des produits/services, objets de la commande. Le fait que PVCP ne procède pas à l'examen approfondi, contrôle ou vérification des éléments visés ci-dessus ne saurait en aucun cas modifier les obligations du Partenaire. PVCP se réserve le droit de refuser les produits/services non conformes aux éléments précités, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le Partenaire garantit également que tous les produits/services livrés et exécutés dans le cadre de la commande : (i) ont fait l'objet de tests internes approfondis avant la livraison à PVCP ; (ii) sont exempts de tout vice de conception, sécurité ou fabrication ; (iii) sont couverts par toutes les garanties expressément ou implicitement requises légalement ; (iv) sont conformes en tous points aux exigences de la commande et aux normes en usage et aux lois et réglementations qui leur sont applicables ; (v) sont adaptés à l'usage pour lesquels ils ont été commandés à l'origine et à tout usage prévu par PVCP ; (vi) et seront conformes à l'ensemble des besoins propres de PVCP dont le Partenaire avait connaissance lors de la conclusion de la commande. Tous les produits/services fournis par un sous-traitant ou fournisseurs du Partenaire doivent obligatoirement bénéficier des garanties susvisées, ce à quoi le Partenaire s'engage expressément. Le Partenaire assistera PVCP dans l'exercice de ses droits au titre desdites garanties. Le Partenaire garantit qu'il affectera et maintiendra le personnel adapté à l'exécution des produits/services demandés. Si les moyens affectés par le Partenaire étaient insuffisants au regard de ses obligations, le Partenaire s'oblige à y remédier à ses frais sans délai.

7.2/ Garantie contractuelle : sauf convention particulière, le Partenaire s'engage à garantir le bon fonctionnement de ses produits/services pendant un délai minimum de 5 ans à compter de la date de fourniture desdits produits/services. Outre la garantie légale des vices cachés, l'acceptation des commandes implique la garantie (pièces et main d'œuvre) des fournitures ou pièces, et des livrables, contre toute défectuosité de conception,

fabrication, montage ou fonctionnement et contre tous vices des matières constitutives, à partir de la date de mise en service ou de fin d'intervention en cas de prestation de services. Durant cette période le Partenaire assure gratuitement la réparation ou remplacement des produits ou livrables, et prend en charge tous les frais et dépenses que PVCP aura encourus à la suite d'une telle avarie, et rendus nécessaires et engagés par leur réparation, remplacement ou remise en état. Toute pièce, matériel ou livrable, modifié, réparé ou remplacé fera, après remise en l'état, l'objet d'une garantie de portée et durée identiques à la commande initiale. La présente garantie couvre de manière générale la jouissance paisible, la conformité et l'adéquation aux besoins de PVCP. Les prestations incombant au Partenaire au titre de la garantie doivent être exécutées dans les plus brefs délais, en tenant compte des contraintes de l'exploitation de PVCP. Aucune disposition des CGA ou de la commande ne peut limiter ou restreindre la responsabilité du Partenaire relative aux vices cachés affectant les produits ou en cas de violation de toute autre garantie prévue par la Loi ou, le cas échéant, la responsabilité du Partenaire prévue par la Loi n°78-17 du 06/01/1978, ou encore restreindre la faculté de PVCP de mettre en œuvre tout autre droit ou recours dont il dispose en vertu de la législation en vigueur. Si, à l'expiration de la garantie le Partenaire n'a pas procédé au remplacement/correction, le délai de garantie est prolongé jusqu'à exécution complète de l'obligation. Les stipulations qui précèdent ne jouent pas si l'indisponibilité est la conséquence d'un cas de force majeure, d'une usure normale ou d'une faute de PVCP.

ART.8 RESPONSABILITE

Le Partenaire s'engage à réparer tout préjudice direct ou indirect, matériel et immatériel, causé à PVCP et/ou aux tiers, résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution desdites obligations et survenant dans le cadre de l'exécution de la commande, que cette inexécution lui soit imputable, qu'elle résulte de son fait, du fait de ses fournisseurs ou sous-traitants.

ART.9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1/ Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature, des connaissances, données, méthodes qu'elle possède au moment de la signature de la commande ou des premiers échanges de documents formalisant la négociation de la commande.

9.2/ Nonobstant toute disposition contraire, le Partenaire garantit PVCP contre toute réclamation/action relative aux produits/services, notamment fondées sur les droits de propriété intellectuelle pouvant être intentées par des tiers contre PVCP, et s'engage à ce que les produits/services ne soient grevés d'aucune réserve de propriété à l'égard de tiers. Dans ce cas, il appartient au Partenaire, après accord préalable écrit de PVCP, de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir des tiers titulaires des droits précités les cessions, concessions de licence ou autorisations nécessaires, et/ou de modifier les livrables pour permettre leur libre exploitation par PVCP. Les frais liés aux cessions, concessions de licence, autorisations et/ou modifications des livrables demeurent à la charge exclusive du Partenaire. En cas de revendication d'un tiers, et quelle que soit l'issue du litige, le Partenaire remboursera à PVCP tous les frais exposés pour la défense des intérêts de ce dernier. En cas de reconnaissance par une décision de justice d'une contrefaçon ou concurrence déloyale imputable au Partenaire, PVCP pourra résilier la commande.

ART.10 ASSURANCES

10.1/ Le Partenaire déclare être assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvable et établie en France, garantissant toutes les conséquences pécuniaires et la responsabilité civile délictuelle et contractuelle qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et à PVCP par l'exécution de la commande, pour un montant au moins égal à : 3M€ / sinistre pour les dommages matériels et immatériels confondus, et 7.5M€ / sinistre pour les dommages corporels.

10.2/ Le Partenaire doit produire au moment de la signature de la commande une attestation de son (ses) assureur (s) indiquant les nature, montant, franchises et durée des garanties, et certifiant le paiement des primes. L'existence de cette assurance ne peut être considérée comme une limitation des responsabilités encourues par le Partenaire au titre de la commande, notamment en cas de sous-traitance.

10.3/ Le Partenaire veillera à ce que ses sous-traitants bénéficient d'une assurance permettant de couvrir les dommages qui pourraient résulter de leur intervention, et soient en mesure de fournir tous les justificatifs nécessaires à 1^{ère} demande de PVCP.

10.4/ Les assurances du Partenaire et de ses éventuels sous-traitants devront être maintenues en vigueur jusqu'à extinction de la période de responsabilité du Partenaire au titre de la commande. Le Partenaire supporte seul les conséquences d'un manquement de ses sous-traitants à satisfaire aux obligations stipulées ci-dessus.

ART.11 INDEPENDANCE / GESTION DU PERSONNEL

11.1/ Aucune des Parties ne peut prendre d'engagement au nom et pour le compte de l'autre, ni se réclamer des dispositions de la commande pour revendiquer la qualité d'agent, représentant ou préposé de l'autre, ni engager celle-ci à l'égard des tiers au-delà des prestations prévues par la commande. Chaque Partie demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, produits, services, prestations et personnels. Il n'est formé aucune structure juridique particulière entre les

Parties, chacune d'entre elles conservant son entière autonomie et ses responsabilités.

11.2/ Chaque Partie assure la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel intervenant dans l'exécution de la commande. Le personnel du Partenaire reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire exclusive de celui-ci, qui assure leur encadrement et surveillance, et ne peut en aucun cas être considéré comme salarié de PVCP.

11.3/ Le Partenaire et ses sous-traitants s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires et légales en matière d'hygiène et de sécurité sur le site de PVCP.

ART.12 CONFIDENTIALITE

12.1/ PVCP et le Partenaire sont réciproquement soumis à une obligation de secret et de confidentialité.

12.2/ Chaque Partie qui, à l'occasion de l'exécution de la commande, a reçu communication d'informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Elle s'engage à ne faire connaître à aucune tierce personne ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à la commande sans avoir, au préalable, reçu l'autorisation écrite et explicite de l'autre Partie. Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la Partie qui effectue la communication.

12.3/ L'obligation de confidentialité reste en vigueur pendant l'exécution de la commande et 10 années à compter de sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

12.4/ Le Partenaire s'engage à faire respecter cette clause par l'ensemble de son personnel et ses sous-traitants. Le Partenaire devra faire signer un accord de confidentialité aux sous-traitants, garantissant le même niveau d'engagement que ses propres engagements vis-à-vis de PVCP.

ART.13 RESPONSABILITE SOCIALE, SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

13.1/ Respect des règles de qualité : PVCP accordant une importance particulière aux aspects liés au développement durable, le Partenaire s'oblige à une totale coopération sur les points suivants : réponse aux questionnaires environnementaux type questionnaire ISO14001 ; élaboration de plans d'actions pour identifier et exploiter les axes de progrès ; production de tous documents/certificats attestant de la réalité et de la sincérité de la démarche du contractant ; participation aux réunions de bilans ; action en amont de son activité auprès de ses propres fournisseurs ; identification d'un interlocuteur dédié pour ces questions. Le Partenaire reconnaît que le respect de la présente clause est déterminant pour PVCP.

13.2/ Respect des normes du Travail : le Partenaire déclare avoir parfaite connaissance et respecter l'intégralité des dispositions législatives et réglementaires applicables en France en matière de droit du travail et notamment en matière de lutte contre le travail clandestin et plus particulièrement les dispositions de la Loi n°2004-810 du 13/08/2004 relative à l'assurance maladie et du décret n°2005-1334 du 27/10/2005 relatif au travail dissimulé et modifiant le Code du Travail (« CT »). Le Partenaire déclare sur l'honneur qu'il a satisfait aux obligations de la loi, et s'engage à ne faire exécuter les prestations de la commande que par des personnes régulièrement employées notamment au regard des art. L.143-3 et L.620-3 du CT. Le Partenaire s'engage à remettre à PVCP, conformément aux dispositions légales, lors de la conclusion de la commande, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution : (i) une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au PRESTATAIRE et datant de moins de 6 mois ; (ii) l'un des documents suivants justifiant de l'identité du Partenaire : un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les sociétés, une attestation de la Chambres des Métiers pour les artisans, une déclaration d'association, la publication au JO et la copie des statuts pour les associations, une fiche d'immatriculation INSEE pour les entrepreneurs ; (iii) une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail (Déclaration de l'embauche à l'Urssaf, remise d'un bulletin de paie et rubriques obligatoires du bulletin de paie) ; et (iv) la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à autorisation de travail. Cette liste précise, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Le Partenaire s'engage à faire respecter des engagements équivalents par ses sous-traitants. A ce titre, le Partenaire est responsable à l'égard de PVCP des manquements causés par ses sous-traitants causant un préjudice à PVCP dans le cadre de la commande. Le Partenaire relève et garantit PVCP du règlement de toute somme qui pourra être mise à sa charge au titre de toute imposition, pénalité, amende, taxe ou cotisation obligatoire, rémunération et charge dû par le Partenaire aux termes des dispositions du Code du Travail (et notamment de l'art. D8222-5).

13.3/ Ethique : conformément à ses engagements en matière d'éthique, PVCP respecte et applique à ses achats les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE et les Conventions Conclues dans le cadre de l'OIT, et notamment ceux relatifs au travail des enfants et au travail forcé ou obligatoire. Le Partenaire déclare qu'il adhère à ces principes et droits fondamentaux. Il s'engage à les respecter et à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour en assurer leur application par lui-même, ses sous-traitants et

fournisseurs. Il s'engage à en justifier la mise en œuvre à PVCP à première demande de sa part. PVCP se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Partenaire, ses sous-traitants et fournisseurs ne sont pas en contradiction avec ces principes.

ART.14 INFORMATIQUE ET LIBERTE

14.1/ Le Partenaire, dans le cas où celui-ci se verrait confier par PVCP une prestation comprenant un traitement de données à caractère personnel, au sens de la Loi Informatique et Libertés (« Loi IL »), ou serait amené à avoir accès à des données personnelles, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques pour assurer la sécurité et la confidentialité de l'ensemble des données et documents auxquels il pourrait avoir accès, conformément à la Loi IL.

14.2/ Pour les prestations comportant un traitement de données à caractère personnel de PVCP, le Partenaire, en qualité de sous-traitant au sens de l'art. 35 de la Loi IL, déclare présenter les garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité et ce, au regard de la nature des données et risques présentés par le traitement, et pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

14.3/ Le Partenaire ne pourra agir que sur instructions de PVCP. Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la Loi IL, et à ne pas donner accès à des données à caractère personnel relevant de PVCP à des tiers sans l'accord préalable écrit de PVCP.

14.4/ Le Partenaire s'interdit de faire usage des données de PVCP sans l'accord préalable et exprès de ce dernier.

ART.15 FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

15.1/ La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'inexécution d'une obligation découle d'un cas de force majeure ou fortuit au sens des dispositions du Code civil. La Partie invoquant un tel cas devra le notifier à l'autre dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement, et au plus tard 48 heures après son apparition.

15.2/ Pendant sa durée, l'événement de force majeure suspend l'exécution des obligations de chaque Partie, sauf si la Partie ne le subissant pas peut poursuivre l'exécution de ses obligations. Dans tous les cas, la Partie affectée par la force majeure devra tout faire pour éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

15.3/ Si le cas de force majeure persiste pendant 30 jours consécutifs, chaque Partie peut mettre fin à la commande sans indemnité, en l'absence de solution palliative.

ART.16 INTUITU PERSONAE / CESSION

16.1/ La commande est conclue *intuitu personae* avec le Partenaire. Sauf application d'une obligation légale ou réglementaire, le Partenaire ne peut être subrogé (sauf mauvaise exécution de sa part), transférer, apporter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou onéreux (y compris dans le cadre de la vente, de l'apport ou échange de la majorité de ses titres ou fonds de commerce, d'une fusion ou scission ou toute autre opération de même nature portant transfert de tout ou partie de ses actions, droits de vote ou actifs) les droits et obligations de la commande sans le consentement express, écrit et préalable de PVCP.

16.2/ PVCP est autorisé à céder, transférer ou aliéner tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la commande à toute société sur laquelle PIERRE&VACANCES SA (RCS PARIS n°316.580.869) exerce son contrôle (la notion de contrôle étant entendue au sens de l'art. L.233-3 du Code de Commerce), ainsi que par suite notamment de fusion, scission, apport partiel d'actif ou cession totale/partielle de son fonds de commerce, et ce, nonobstant toute clause de propriété intellectuelle qui s'y opposerait.

ART.17 SOUS TRAITANCE DE LA COMMANDE

17.1/ Le recours à la sous-traitance par le Partenaire est subordonné à l'accord exprès, préalable et écrit de chaque sous-traitant par PVCP. En cas de sous-traitance approuvée par PVCP, le Partenaire s'oblige à faire respecter par le sous-traitant les obligations qui lui incombent au titre de la commande, tels que confidentialité, propriété intellectuelle, responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

17.2/ Quelles que soient les conditions d'intervention des sous-traitants, le Partenaire reste le seul et unique interlocuteur et responsable de l'exécution de la commande pour PVCP.

ART.18 SUBSTITUTION

PVCP aura la faculté de substituer au Partenaire, aux frais de ce dernier, tout tiers de son choix en cas de défaillance du Partenaire, sans préjudice de la résiliation de la commande ni de demande de dommages et intérêts.

ART.19 RESILIATION

19.1/ PVCP pourra prononcer de plein droit la résiliation de la commande en cas d'inexécution ou non respect par le Partenaire de ses obligations, ou si l'exécution desdites obligations par le Partenaire est de nature à compromettre gravement la satisfaction des clients ou l'image de marque de PVCP, 15 jours calendaires après mise en demeure RAR d'y remédier demeurée infructueuse, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts. En cas de non respect des délais de livraison, ou reconnaissance de contrefaçon ou concurrence déloyale imputable au Partenaire, PVCP pourra résilier de plein droit,

immédiatement et sans frais, tout ou partie de la commande, par RAR, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts.

19.2/ Le Partenaire pourra prononcer la résiliation de la commande en cas de manquements graves et répétés de PVCP à l'une de ses obligations essentielles, après mise en demeure de se conformer auxdites obligations notifiée par RAR et restée infructueuse sous 60 jours calendaires.

19.3/ Chaque Partie pourra mettre fin à la commande, immédiatement et sans frais, par RAR, si l'une d'entre elles viole une obligation d'ordre public, ou se trouve dans une situation ne lui permettant pas objectivement d'assumer correctement les obligations qui lui incombent (telles que : obligations de garantie ou de l'art.13.2 ci-dessus) ; ou si une institution étatique (DGCCRF...) exige la cessation immédiate de la commande ; ou en cas de survenance d'un cas de force majeure.

ART.20 REFERENCES COMMERCIALES

20.1/ PVCP reste propriétaire de l'ensemble de son patrimoine industriel, composé, notamment, des marques, logos, signes, brevets, dessins et modèles qu'il utilise ou qui pourraient être réalisés dans le cadre de la commande, que la création soit volontaire ou involontaire et qu'elle ait été prévue dans la commande ou non.

20.2/ Le Partenaire s'engage à respecter la propriété exclusive de PVCP sur ces droits, reconnaît ne disposer d'aucun droit d'utilisation, et s'interdit de reproduire ou de citer les dénominations sociales de PVCP, les éléments du patrimoine industriel de ce dernier, ou de mentionner les prestations effectuées pour PVCP, sans obtenir une autorisation préalable, exprès pour chaque cas.

20.3/ PVCP pourra, à titre exceptionnel sur demande du Partenaire, dans le cadre d'une Convention de Collaboration Spécifique à conclure entre eux, donner son accord pour que le Partenaire utilise son nom en référence commerciale.

ART.21 DISPOSITIONS DIVERSES

21.1/ Aucune tolérance ou inertie d'une Partie dans l'exercice de l'un de ses droits ne saurait constituer la renonciation à se prévaloir de ce droit sous condition que les délais d'action conventionnels ou légaux ne soient pas expirés.

21.2/ Toute clause d'une commande qui serait déclarée illicite par un juge ou des arbitres, sera privée d'effets. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la commande dans son ensemble ou ses effets juridiques. Toutefois, la commande sera mise à néant dans son entier si la clause annulée porte atteinte de façon excessive à l'équilibre contractuel.

ART.22 DIVERSIFICATION DES ACTIVITES

Le Partenaire reconnaît expressément avoir été alerté par PVCP de l'importance de développer et diversifier son portefeuille de clientèle de manière à éviter toute situation de dépendance économique à l'égard de PVCP. Le Partenaire reconnaît disposer du temps et des moyens nécessaires pour développer d'autres relations affaires et contractuelles avec des tiers de manière à disposer, avant l'échéance des présentes, de solutions équivalentes à l'activité économique résultant de l'exécution des présentes à l'égard de PVCP.

A cet effet, le Partenaire tiendra à disposition de PVCP un état de ses relations commerciales et la preuve de l'existence d'une clientèle autre que celle de PVCP. PVCP pourra également demander au Partenaire de lui communiquer ses comptes afin d'estimer le taux de dépendance du Partenaire vis-à-vis de PVCP.

En tout état de cause, le Partenaire s'engage expressément à l'égard de PVCP à faire son affaire personnelle des conséquences de la fin des présentes sur sa situation patrimoniale et ses propres engagements et renonce à faire valoir tout recours en indemnisation à ce titre à l'égard de PVCP.

ART.23 DROIT / ATTRIBUTION DE COMPETENCE

23.1/ Pour l'exécution des présentes, chaque Partie élit domicile en son siège social désigné en tête des présentes.

23.2/ Toute commande sera interprétée et régie par le droit Français, sauf la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises qui n'est pas applicable.

23.3/ En cas de difficultés sur l'interprétation, l'application, l'exécution de l'une des clauses qui précèdent, le fournisseur pourra faire appel au médiateur interne du Groupe PVCP, en envoyant un email à mediateur@groupepvcp.com, afin de chercher une solution à l'amiable. En cas d'échec de la médiation, le différend sera soumis à la juridiction du TGI de PARIS, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ART.24 LABEL

La Médiation des entreprises et le Conseil National des Achats de France ont décerné le 15 avril 2016 pour une durée de 3 ans le label **RELATIONS FOURNISSEUR RESPONSABLES** à PV-CP. Ce label atteste que l'organisation et les actes de gestion de PV-CP présentent une assurance raisonnable de conformité avec les objectifs et les engagements définis dans son référentiel.

Il est précisé que les CGA sont constituées de 2 pages et de 24 articles.